



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRÊTÉ N° 2025-517

Du registre des arrêtés municipaux  
Débit de boissons temporaire

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
  - **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants
  - **Considérant** la demande reçue de madame Sarah Jumeau du club équestre de Mont Saint Aignan

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Madame Sarah Jumeau du centre équestre la SHUR est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du concours hippique qui se déroulera au centre équestre la SHUR chemin des communaux 76130 Mont Saint-Aignan.

Le dimanche 27 avril 2025 de 9h00 à 18h00

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 25 avril 2025

  
Catherine Flavigny  
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du : **25 AVR. 2025**